



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

26 JUIN 2024

PREIGNAC

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
PORTETS	13-2024	A 1147/1150/1152	28/05/2024	pas de preemption
ILLATS	03-2024	C 1862/1863/1865	28/05/2024	pas de preemption
PORTETS	14-2024	C 1165/1166/1169/1170/1171	28/05/2024	pas de preemption
LESTIAC	06-2024	A 424/430/431	23/05/2024	pas de preemption
CADILLAC	19-2024	B 1211/1212	23/05/2024	pas de preemption
ILLATS	04-2024	C 143	28/05/2024	pas de preemption
PREIGNAC	20-2024	B 395/1311	28/05/2024	pas de preemption
CERONS	07-2024	C 2052/2054	28/05/2024	pas de preemption
ARBANATS	10-2024	A 206	28/05/2024	pas de preemption
ARBANATS	11-2024	B 1577/1578/1581	28/05/2024	pas de preemption
ARBANATS	09-2024	A 104p	28/05/2024	pas de preemption
PREIGNAC	17-2024	B 1048/1049/1053/1054/1440/1441	28/05/2024	pas de preemption
ARBANATS	08-2024	A 733	28/05/2024	pas de preemption
ILLATS	02-2024	D 2168/2446p	28/05/2024	pas de preemption
PORTETS	08-2024	A 1418	28/05/2024	pas de preemption
PORTETS	09-2024	A 1711	28/05/2024	pas de preemption
PORTETS	10-2024	D 349p/350p/351p	28/05/2024	pas de preemption
PORTETS	11-2024	C 707/708/717	28/05/2024	pas de preemption
PORTETS	12-2024	D 124/125	28/05/2024	pas de preemption
CADILLAC	18-2024	A 263	28/05/2024	pas de preemption
LANDIRAS	03-2024	F 933	28/05/2024	pas de preemption
LESTIAC	04-2024	B 315/318/321	28/05/2024	pas de preemption
LESTIAC	05-2024	A 199/201/419	28/05/2024	pas de preemption

PREIGNAC	18-2024	E 571/849/850/977/979	28/05/2024	pas de preemption
PREIGNAC	19-2024	A 1438/1440	28/05/2024	pas de preemption
PUJOLS	02-2024	B 1818	31/05/204	pas de preemption
CERONS	08-2024	B 1010	31/05/204	pas de preemption
LESTIAC	07-2024	B 274/275/276/277/278/279/280/676/816/821/822	31/05/204	pas de preemption
PREIGNAC	21-2024	B 1684	31/05/204	pas de preemption
CADILLAC	21-2024	B 167/511/513	31/05/204	pas de preemption
CADILLAC	20-2024	B 1035	31/05/204	pas de preemption
RIONS	06-2024	A 1587	31/05/204	pas de preemption
ARBANATS	13-2024	B 333/919	31/05/204	pas de preemption
ARBANATS	12-2024	A 769p	31/05/204	pas de preemption
PREIGNAC	23-2024	B 1328/1355/1368/1389	31/05/204	pas de preemption

- Autres décisions du Président :
- **DECISION N2024-41** Portant sur la signature d'une convention encadrant l'implantation d'un point d'apport volontaire sur la voie privée, celle-ci sera sur le parking de Lidl à Podensac
- **DECISION N2024-42** Portant sur une demande de subvention pour l'étude portant sur le transfert de la compétence eau potable et assainissement, auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne pour un montant de 63 808€ et auprès du Département de la Gironde pour un montant de 38 285€
- **DECISION N2024-43** Portant sur le remboursement anticipé de l'emprunt souscrit le 30 décembre 2015 auprès du crédit agricole pour l'immeuble situé au 15-17 rue de l'Oeuille à Cadillac-sur-Garonne, le montant de ce remboursement anticipé est de 98 284,25€.
- **DECISION N2024-44** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2024M01 ayant pour objet le diagnostic et l'étude de la prise de compétence eau potable et assainissement avec la société OCCELIA pour un montant de 93 300€HT soit 111 960 € TTC. Ce montant est réparti de la manière suivante 62 325 €HT soit 74 790€TTC pour la tranche ferme et 30 975€HT soit 37 110€TTC sur la tranche optionnelle.

II) APPROBATION DES PV DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES 26 MAI ET 12 JUIN 2024
--

Les procès-verbaux des conseils communautaires des 26 Mai 2024 et 12 Juin 2024 ont été adoptés à l'unanimité.

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 12 juin à 18h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PREIGNAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Présents : BERTIN Catherine, BOUCHET Daniel, CAZIMAJOU Didier, CHARLOT Didier, CLAVIER Dominique, DANÉY Bernard, DAURAT François, DEPUYDT Jean-Marc, DORÉ Jocelyn, DOREAU Mylène, DUCOS Laurence, FILLIATRE Thomas, GARAT Michel, GAUTHIER Jérôme, GIROIRE Alain, JOINEAU Vincent (du point 1 à 11), CAMINADE Claude, LAULAN Corinne LE TACON Julien, MASSIEU André, MENERET Valérie, PAPIN Jean-Bernard, PEDURAND Frédéric, PEIGNEY Patricia, PELLETANT Jean-Marc, PEREZ Jean-Claude, PERNIN Denis, PEYRONNIN Maguy, PORTA Sylvie, QUEYRENS Alain, FAUBET Laetitia, RAYNAL Audrey, REYNE Denis, CAZIMAJOU Christiane, SOULÉ Jean-Patrick, SABATIER QUEYREL Françoise.

Absents : DRÉAU Bernard (pouvoir à Corinne LAULAN), FORTINON Maryse (pouvoir à Françoise SABATIER QUEYREL), EYHARTZ Katell, EXPERT Patrick, JOINEAU Vincent (pouvoir Audrey RAYNAL du point 12 à 15), LATAPY Michel ; MATEILLE Bernard (pouvoir à Jean-Marc DEPUYDT), TEYCHENEY Aline (pouvoir à Michel GARAT).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

D2024-117 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU SDIS DE GIRONDE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Depuis 2018, la Communauté de communes verse une contribution volontaire au SDIS de Gironde pour compenser son besoin de financement croissant, liée notamment à la croissance démographique du département. Cette contribution est ensuite reversée par les communes à la communauté de communes puisque la CdC n'a pas de compétence en la matière.

Par courrier reçu le 10 janvier 2024, le SDIS de la Gironde a demandé à la Communauté de Communes de reconduire la contribution volontaire des communes au SDIS de Gironde. Il est également expliqué dans ce courrier que comme en 2023, afin de tenir compte de la hausse importante des contributions obligatoires basées sur l'inflation, le conseil d'administration a décidé de réduire l'enveloppe annuelle des participations volontaires des communes et EPCI à 2 millions d'euros, dont 500 000€ pour les collectivités hors Bordeaux Métropole, contre 4,7 millions d'euros en 2022.

Pour rappel la répartition initiale était basée sur l'évolution de la population DGF et a perduré depuis. Dans la mesure où le montant de la subvention demandée à la communauté de communes

est inchangé par rapport à 2023 soit 18 679,53 €, il est proposé de la répartir de la même manière que lors de l'exercice précédent (voir en annexe).

Cet engagement sera acté dans une convention conclue entre le SDIS de la Gironde et la Communauté de communes, dont un projet est joint à la présente délibération. Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS des opérations de contrôle des points d'eau d'incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement, si le titulaire de la compétence le souhaite.

VU la délibération du Conseil d'administration du SDIS 33 en date du 20 novembre 2023

CONSIDERANT que le SDIS de la Gironde a demandé à la Communauté de Communes de reconduire sa subvention de fonctionnement dont le montant, actualisé en prenant en compte la diminution de l'enveloppe globale, est de 18 679,53€ au titre de l'année 2024.

CONSIDERANT que le calcul de remboursement de la part communales est basé sur les montants 2023 rapportés au montant de la subvention 2024 tel que défini dans le tableau ci-annexé ;

CONSIDERANT que cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau d'incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement, si le titulaire de la compétence le souhaite.

CONSIDERANT que cette subvention fait l'objet d'une convention avec le SDIS 33

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une contribution intercommunale au budget de fonctionnement du SDIS de Gironde pour l'année 2024 d'un montant de 18 679,53 euros ;

APPROUVE le projet de convention pour l'année 2024, joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les communes pour le remboursement de la contribution, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

D2024-118 : ADMINISTRATION GENERALE – MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE AUX COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Madame Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	36	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Dans le souci d'une bonne organisation des services et dans l'intérêt de chacun, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que la Communauté de communes puisse mettre son service informatique à disposition des communes pour des interventions ponctuelles.

Ainsi, la commune aura la possibilité de solliciter l'intervention d'un agent pour des missions comme des diagnostics, des remplacements de poste, du conseil en architecture informatique, etc.

Pour cela, une convention devra être signée dont le modèle figure en annexe et qui prévoit notamment le type de missions mobilisables et les coûts facturés correspondants. Ces coûts correspondent à ceux de la mise à disposition de l'agent facturé par Gironde Numérique à la CdC.

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le catalogue des prestations de Gironde Numérique pour la mise à disposition d'un informaticien mutualisé sur les territoires en date du 24/02/2020 ;

CONSIDERANT la possibilité de mettre le service informatique à disposition des communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise à disposition du service informatique aux communes membre pour des interventions ponctuelles telle que définie dans le modèle de convention ci-annexé

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes souhaitant en bénéficier.

D2024-119 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RENOUELEMENT DE L'ADHESION ET PARTICIPATION FINANCIERE AU RESEAU MANACOM

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Convergence Garonne, de par sa compétence « développement économique » a pour objectif d'accroître le tissu économique du territoire dont le commerce de proximité et l'artisanat local.

Le réseau MANACOM, porté par la CCI de Gironde, a pour objectif la professionnalisation du métier de manager de commerces. Pour ce faire, il propose des services et des rendez-vous réguliers à destination des managers du commerce et des collectivités :

- Accompagnement des collectivités

- Séminaires d'expertise
- Cycles de rencontres
- Participations aux salons professionnels...

Le coût de l'adhésion à ce réseau s'élève à 500 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

CONSIDERANT que la compétence développement économique est au cœur du projet politique porté par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'objectif est d'améliorer l'impact des actions conduites au profit des acteurs du commerce et de l'artisanat. Ce réseau, véritable lieu d'échanges et de réflexion, propose tout au long de l'année des services et des rendez-vous thématiques pour les collectivités territoriales

CONSIDERANT que le renouvellement de l'adhésion permettra une optimisation de la portée des actions au niveau local mais également un accroissement des échanges entre les différentes collectivités de par la portée régionale de ce réseau ;

CONSIDERANT que le réseau vise autant les élus que les managers et les collaborateurs de la collectivité ;

CONSIDERANT que le montant de l'abonnement annuel s'élève à 500€ ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

RENOUVELLE l'adhésion à ce réseau pour un coût de 500 euros pour 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile à cette adhésion.

D2024-120 : ACTION SOCIALE – SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE DES 2 RIVES » (ML2R)

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice : 43

Présents : 36

dont suppléants :1

Absents :7

Pouvoirs :4

Votes :

Exprimés : 32

Abstentions : 8 (DORE Jocelyn, DOREAU Mylène, GIROIRE Alain, JOINEAU Vincent, PELLETANT Jean-Marc, PERNIN Denis, PORTA Sylvie, RAYNAL Audrey)

POUR : 32

CONTRE :0

La mission locale des deux rives mène des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des publics de tous âges, en priorité de la classe d'âge 16 à 25 ans, (et jusqu'à 29 ans pour les personnes en situation de handicap), domicilié sur le territoire de la communauté de communes, notamment sur le plan de l'emploi, de l'orientation, de la formation, de la santé, du logement, de la citoyenneté.

L'association sollicite une subvention de la communauté de communes pour mener à bien ses missions pour l'année 2024. Cette subvention est calculée sur la base d'un montant de 2,52 euros par habitant, soit 84 057,12 euros et fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Communauté de communes à la Mission Locale des Deux Rives (ML2R) ;

CONDIDÉRANT le versement d'une participation annuelle au fonctionnement de la ML2R prévue aux statuts ;

CONSIDÉRANT que cette participation contribue à aider la Mission Locale dans ses divers soutiens et actions auprès des jeunes du secteur ;

Les élus de la Communauté de communes membres du conseil d'administration de la Mission Locale ne prennent pas part aux débats et au vote : M. DORE Jocelyn, Mme DOREAU Mylène, M. GIROIRE Alain, M. JOINEAU Vincent, M. PELLETANT Jean-Marc, M. PERNIN Denis, Mme PORTA Sylvie

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

APPROUVE le versement d'une subvention de 84 057,12 euros au profit de l'association « Mission Locale des Deux Rives (ML2R) »

APPROUVE la convention avec l'association « Mission Locale des Deux Rives (ML2R) » ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2024-121 : ACTION SOCIALE – SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ 2024-2029

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	36	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)	
Absents :	7		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	38
		CONTRE : 1 (Dominique CLAVIER)	

Depuis 2009 et la loi « Hôpital, Patients, Santé, Territoires », l'Etat a amorcé une démarche de décentralisation des politiques de santé via les Agences Régionales de Santé (ARS) et les contrats locaux de santé (CLS). Les CLS sont des outils de collaboration territoriale entre les collectivités et les ARS ayant pour objectif de réduire les inégalités sociales en santé et de proposer des solutions d'offre de soin de proximité. Les CLS visent donc à mettre en réseau les différents acteurs du territoire qui portent des sujets de santé : promotion de la santé, prévention, politique de soins et accompagnement médico-social... Ils sont signés entre les différents acteurs de santé des territoires et définissent à la fois une stratégie commune appuyée sur des besoins territoriaux, un plan d'action pluriannuel et une évaluation ; en portant une attention particulière à des actions en milieux ruraux isolés.

La Communauté de Communes Convergence Garonne porte une compétence en matière de santé via les compétences facultatives d'action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence l'a conduite à prendre part au Contrat local de santé du Sud Gironde porté par le Pôle Territorial Sud Gironde (PTSG) aux côtés des trois autres CDC du Sud-Gironde (Sud-Gironde, Bazadais, Réolais) mais également d'autres partenaires institutionnels comme l'Agence Régionale de Santé, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département ou l'Education Nationale ou encore des partenaires privés comme des associations. Un premier CLS avait été déployé en 2019 donnant lieu à un certain nombre d'actions en matière de promotion de la santé.

Un nouveau CLS est en cours de lancement pour la période 2024-2029. Des accords-cadres seront signés par les différentes parties impliquées le 10 juillet prochain. Ces accords sont issus d'un compromis entre toutes les forces en présence participant au CLS Sud Gironde et dont les travaux ont été réalisés lors d'un séminaire, le 9 octobre 2023 à Mazère.

Ces accords-cadres ont pour vocation de :

1- Rappeler les principaux éléments du diagnostic de santé du territoire. Ce diagnostic met notamment en avant la disparité importante des données de santé entre les 4 CDC impliquées, l'inflation des maladies chroniques, le renforcement de la désertification médicale ou le renoncement aux soins grandissant des populations ;

2- Définir les principales thématiques et axes de travail du CLS 2024-2029 et qui déclineront des actions n'étant à ce stade, pas encore déterminées. Elles ont donné lieu à un découpage en 4 axes pour ce nouveau CLS :

Axe 1 : Promouvoir et développer l'offre de soins du territoire ;

Axe 2 : Promouvoir et agir en santé environnementale ;

Axe 3 : Promouvoir et agir en matière de prévention pour la santé des populations ;

Axe 4 : Cibler des populations particulièrement vulnérables.

Ces différents axes donneront lieu à différents groupes de travail qui détermineront dans les prochains mois les actions prioritaires sur chaque champ stratégique.

3- Préciser les engagements des signataires et les modalités de gouvernance du CLS. Les engagements des signataires s'articulent principalement autour de leur participation aux travaux, groupes et à la gouvernance du CLS ainsi que sur la communication sur les actions mises en œuvre et un soutien général du dispositif.

Dans ce contexte, la CDC a formé fin 2023 un groupe de travail interne avec des techniciens et deux élues référentes, Mesdames Porta et Meneret ayant pour objectif de suivre et faire vivre le Contrat Local de Santé sur le Territoire mais également de construire - en accord avec l'ensemble des élus -, un projet de santé pour le territoire.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire comprenant les « Actions de prévention et de promotion de la santé »

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur de de la santé et de la prévention et en particulier pour des familles et des publics en précarité, les personnes âgées et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT le travail effectué par le Pôle Territorial Sud Gironde en matière de pilotage du CLS ;

CONSIDERANT les Accords-Cadres du CLS 2024-2029 transmis par le Pôle Territorial Sud Gironde joints à cette délibération ;

CONSIDERANT que le Contrat Local de Santé du Sud Gironde fera l'objet d'un suivi technique régulier par le Pôle d'Accompagnement Citoyen et la Direction des Services à la Population ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, souhaite expliquer son abstention lors du vote. Elle se dit d'accord pour que la signature soit faite, mais est dans l'attente de résultats.

Elle déplore un manque de médecin et explique que « si on veut être bien soigné, il ne faut pas être malade ». Les rendez-vous pour les examens et les consultations généralistes sont devenus trop compliqués à trouver.

Mme PEIGNEY expose ensuite un problème de non-remplacement des médecins partant à la retraite, en expliquant qu'un futur retraité laisse derrière lui des patients qui ne trouveront plus de rendez-vous nulle part.

Sa commune est prête à recevoir des médecins, mais elle s'interroge sur la possibilité pour des organismes tels que les Agences Régionales de Santé d'envoyer des médecins. « Il nous faut des résultats. Jusqu'à maintenant, nous n'avons aucun résultat. Moi, je veux bien signer tout ce qu'il y a, à signer, mais je ne veux pas que ce soit la langue de bois ».

Mme PEIGNEY ne conçoit pas qu'on ne puisse pas se faire soigner correctement de nos jours. Le niveau de couverture médicale sur la CdC « est revenu 50 ans en arrière », et ce pour tous les publics. Elle appelle donc à ce que cette signature débouche sur un résultat concret.

Valérie MENERET, Vice-Présidente en charge GEMAPI et référente du PLS, exprime, elle aussi, un besoin de résultat. Cependant, elle rappelle que « le contrat local de santé, ce n'est pas lui qui va nous faire venir les médecins. C'est l'ARS qui peut avoir des leviers, pas nous ».

Auparavant, la CdC payait dans le cadre du PETR, mais n'était pas « dans la course ».

Cette signature permet de rencontrer des gens et de les mettre face à leurs responsabilités. « Parce qu'à force de ne rien dire, il ne se passe rien. Donc là maintenant on dit les choses, et ça commence à se passer ».

La Vice-présidente explique que les communautés de soignants n'apprécient pas la parole des élus qui sont pourtant à son sens « un peu représentatifs de ceux qui en ont besoin et de ceux qui les font vivre au quotidien ». Elle ajoute qu'il est important de faire partie des personnes dans le besoin pour comprendre le besoin et pouvoir agir dessus. Il est donc important de signer, pour que l'argent dépensé dans le cadre du PETR puisse servir à faire entendre les besoins médicaux du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les accords-cadres du Contrat Local de Santé du Sud-Gironde pour la période 2024-2029.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les accords-cadres du Contrat Local de Santé du Sud-Gironde pour la période 2024-2029.

D2024-122 : POLE D'ACOMPAGNEMENT CITOYEN – MODIFICATION DU TARIF DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Christiane CAZIMAJOU)	
Absents :	7		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le service de portage de repas de la Communauté de Communes (CDC) Convergence Garonne compte environ 195 inscrits régulièrement actifs avec une moyenne de 103 usagers servis chaque jour et répartis sur 3 tournées. Depuis 2022 et le lancement du nouveau marché, c'est l'entreprise Sodexo qui assure la préparation des repas.

En 2023, 33 075 repas ont été livrés pour un montant de 180 838 euros, soit 4.4 % de plus qu'en 2022 (31 675 repas pour 161 400 euros).

Depuis le lancement du service, les usagers payent 6,50 euros par repas, quels que soient leurs revenus et quelles que soient les évolutions du coût global du service. L'inflation du prix du repas appliquée par Sodexo (indice INSEE) a été de 13.5 % au 1er juillet 2023 (5,12 à 5,809 euros) ; une révision se traduisant par une hausse de 1,5 % interviendra au 1er juillet 2024 (5,809 euros à 5,894 euros).

L'inflation a par ailleurs touché d'autres secteurs de dépense en lien avec le service : carburants (+25% entre 2017 et 2023) ; logiciels métiers (dépense multipliée par 3) ; masse salariale (+27,7% entre 2017 et les prévisions 2024).

Or, si de manière globale le coût global du service augmenterait de 10,2% entre 2017 et les projections 2024, les recettes ont simultanément chuté de 23%. Ce phénomène s'explique par la diminution du nombre de repas vendus aux usagers durant cette période, passant de 42 740 repas vendus en 2017 à 33 075 repas vendus en 2023.

Face à des dépenses qui augmentent et des recettes qui diminuent, il apparaît nécessaire de rééquilibrer le budget du service. Il est ainsi proposé d'appliquer une augmentation de 1 euro par repas à partir du 1er septembre 2024, soit une augmentation d'environ 15% sur le prix unitaire du repas qui serait alors fixé à 7,50 euros.

Cette évolution permettra d'augmenter significativement les recettes perçues par la collectivité.

Un travail est également en cours, en lien avec les élus de la commission services à la population – gens du voyage et avec les communes du territoire afin d'évaluer la satisfaction du service et permettre ainsi de favoriser l'accueil de nouveaux usagers afin d'optimiser le coût du service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D2017-203 du 28 juin 2017 établissant le tarif du service de portage à 6.50 euros ;

VU la délibération D2021-205 du 15 décembre 2021 approuvant le nouveau règlement intérieur du service de portage et les nouvelles modalités de paiement ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tarif du repas relatif au service de portage à domicile ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission la commission services à la population – gens du voyage en date du 30 mai 2024

CONSIDERANT le règlement intérieur du service de portage à domicile ci-annexé ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande les causes de la diminution du nombre de repas vendus aux usagers, passant de 42 740 repas en 2017 à 33 075 en 2023.

Sylvie PORTA, Vice-Présidente à l'Action sociale, répond que cela s'explique par plusieurs facteurs, dont les décès et les hospitalisations notamment.

M. JOINEAU, Il y a certes des personnes qui décèdent, mais aussi des personnes qui deviennent âgées et dans le besoin. Au vu de la stagnation du nombre d'habitants sur le territoire, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles ces nouvelles personnes dans le besoin ne se tournent pas vers le portage de repas.

Le coût facturé n'ayant pas augmenté depuis 2017, il questionne un potentiel manque de visibilité du service.

La Vice-présidente confirme qu'il s'agit d'un manque de communication et qu'une des solutions est le questionnaire transmis à chaque mairie du territoire.

M. JOINEAU demande si, en plus de cela, il y aura des éléments à communiquer dans les différents bulletins communaux.

Florent ROBERT, directeur des Services à la Population, répond que c'est prévu. Il ajoute que l'objectif est d'avoir plus d'usagers, et qu'un travail de communication est à mettre en place.

Mme. PORTA ajoute qu'il n'y a pas vraiment eu de choix quant à la société de restauration, étant donné qu'elle a été la seule à répondre au marché public.

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, demande si l'offre de la CdC n'est pas complémentaire avec d'autres offres. Il faudrait regarder aussi les variations des chiffres de l'ADMR, ce qui pourrait montrer que les usagers se tournent plus vers l'aide à domicile. Elle s'interroge sur l'intérêt d'étudier seulement les données du portage de repas sans les comparer à d'autres offres « d'étayage du maintien à domicile ».

Mme. DUCOS ajoute que le territoire de Convergence Garonne est en déficit d'EHPAD et de maison de retraite.

Sylvie PORTA répond qu'il ne s'agit pour l'instant que d'une réflexion sur les moyens de maintien à domicile.

Audrey RAYNAL, conseillère municipale de la commune de Rions, trouve l'augmentation de 1 € par repas complètement raisonnable au vu des coûts.

Elle s'interroge en revanche sur le poids de cette augmentation sur le budget des personnes utilisant le service et demande s'il existe des aides à la prise en charge de ce coût.

Sylvie PORTA explique qu'en commission il a été d'abord question de baser le coût du service sur le revenu fiscal de référence.

L'accès à seulement 50 % des avis d'imposition à rendu cette option impossible. « On va travailler pour être labélisé service à la personne, pour avoir des réductions crédit d'impôt. »

Si le prestataire devient un traiteur, les usagers peuvent prétendre à un crédit d'impôt à hauteur de 50 % du coût total. Elle ajoute qu'un traiteur prendrait entre 15 € et 18 € par repas, ce qui une fois la réduction appliquée, reviendrait dans les mêmes prix. « Le but c'est de pouvoir maintenir des personnes à domicile ».

Mme RAYNAL demande si à l'image des repas à 1 € pour les étudiants il existe un système identique pour les personnes âgées, ce à quoi répond la Vice-Présidente en disant qu'elle ignore la réponse.

Jocelyn DORÉ, Président, signale que l'information peut également être relayée par les CCAS des communes. Il ajoute que malgré la hausse à 7,50 €, le prix du repas reste dans la fourchette basse du tarif.

Florent ROBERT explique que les revenus des usagers sont très hétérogènes. La majorité d'entre eux aurait même les moyens d'accéder à une offre plus chère. Il conclue en assurant que le prix de 7,50 € est bien en dessous de la moyenne des prix pratiqués.

M. DORE rappelle une nouvelle fois qu'en cas de besoins il faut consulter les CCAS des communes, dont la mission est d'aider les usagers, notamment avec les difficultés financières.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

FIXE le tarif des repas du service de portage à domicile à 7,50 euros TTC à compter du 1^{er} septembre 2024.

APPROUVE la modification du règlement intérieur du service annexé à la présente délibération.

D2024-123 : URBANISME – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-18-104 D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE BOURG ENTRE LA COMMUNE DE CADILLAC-SUR-GARONNE, LA CDC ET L'EPFNA

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0

Absents :7
Pouvoirs :4

POUR :40
CONTRE :0

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'en date du 15 janvier 2019, la Commune de Cadillac-sur-Garonne, la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'EPFNA ont signé une convention opérationnelle en vue de définir les modalités de réalisation du projet communal. La Commune de Cadillac-sur-Garonne entend redynamiser son centre-ancien en vue de profiter de son dynamisme en termes d'accueil de nouvelles populations.

La convention initiale prévoyait une intervention sur un périmètre en centre-bourg, aujourd'hui identifié dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire et de la démarche Petite Ville de Demain dont la Commune de Cadillac-sur-Garonne est lauréate. Ce projet concerne les parcelles cadastrées section A n°396 et 760, situées rue Cazeaux-Cazalet. Ces parcelles se composent de deux bâtiments en R+2 à usage d'habitation et de commerce. Par leur position, ces fonciers constituent un potentiel important pour le projet communal. L'EPFNA s'est rendu propriétaire de la totalité de l'immeuble ancien sur la parcelle A n°760 et de 5 lots sur 7 de l'immeuble de la parcelle A n°396.

La durée de la convention initiale est de 5 ans à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés.

Les biens ont été acquis en fin d'année 2019, et les pistes initialement envisagées (artisanat d'art, implantation du siège de la CDC Convergence Garonne) ont toutes été abandonnées. En fin d'année 2023, un bailleur social a montré son intérêt pour l'acquisition de ces immeubles en vue d'y réaliser des logements locatifs sociaux et un plateau commercial en rez-de-chaussée.

Par conséquent compte tenu de ces éléments, de la volonté d'acquisition des logements restants sur la parcelle A n°396 et de la réalisation future du projet, il s'avère nécessaire de prolonger la durée de vie de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Par ailleurs, à l'occasion de la signature de la convention initiale, le droit de préemption urbain que détenait la CDC a été délégué à l'EPFNA sur les périmètres identifiés dans la convention. Actuellement, la commune de Cadillac-sur-Garonne est au Règlement National d'Urbanisme et le droit de préemption urbain n'est plus applicable sur son territoire. Cependant, une Zone d'Aménagement Différé a été créée par arrêté préfectoral le 02 mai 2024 sur une partie de la commune et a désigné la CDC comme titulaire droit de préemption sur ce périmètre. Il convient donc de le déléguer à l'EPFNA sur le périmètre défini dans la convention d'action foncière.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2018-219 du 24 octobre 2018 relative à la délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Cadillac sur Garonne à l'EPFNA ;

VU la délibération D2018-229 du 14 novembre 2021 portant autorisation de signature de la convention tripartite avec la commune de Cadillac s/Garonne et l'EPFNA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2024 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la Commune de Cadillac-sur-Garonne et désignant la communauté de communes Convergence Garonne comme titulaire du droit de préemption pour l'ensemble du périmètre de la Z.A.D ;

VU la convention opérationnelle n°33-18-104 d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Cadillac s/Garonne, la CDC et l'EPFNA ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a conclu une convention cadre avec l'EPFNA ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-18-104 ;

CONSIDERANT que l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme confère la possibilité au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre à l'Etablissement Foncier de Nouvelle Aquitaine d'exercer le droit de préemption sur le périmètre défini dans la convention d'action foncière passée avec la commune de Cadillac-sur-Garonne ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'état d'avancement du projet situé en centre-bourg il y a lieu de prolonger la durée de vie de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention opérationnelle n°33-18-104 d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Cadillac s/Garonne, la CDC et l'EPFNA

DECIDE de donner délégation à l'Etablissement Foncier de Nouvelle Aquitaine pour exercer le droit de préemption sur une partie du périmètre de Zone d'Aménagement Différé (parcelles section A 396, A 760, B 202, B 680, B 221, B 656)

D2024-124 : RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE - ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Daniel Bouchet)	
Absents :	7		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le règlement intérieur d'une bibliothèque, ou d'un réseau de bibliothèques, a pour objet de codifier les rapports entre l'établissement et ses usagers. C'est un ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis. C'est au règlement intérieur que le personnel de la bibliothèque se réfère en cas de litige avec les usagers.

La dernière modification du règlement intérieur du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne date de 2021. Pour autant, en termes de pratiques comme en termes de fonctionnement général, certains changements entre le document et la réalité nécessitent une refonte du document ; refonte qui permettra ensuite de renouveler la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et la bibliothèque départementale biblio.gironde.

Un travail de rédaction, appuyé sur des exemples de règlements intérieurs d'autres réseaux de bibliothèques, a donc été mené. Ce travail s'inscrit dans le cadre du PCSES (Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social) mené par le réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne sur la période 2023-2028.

Parmi les modifications apportées au nouveau règlement intérieur, figurent :

- Davantage de précisions sur les modalités d'inscription et de prêt, ainsi que sur l'usage de la boîte-retour de la médiathèque intercommunale de Podensac, implantée en février 2024. Il précise notamment que les documents rendus par ce biais restent sous la responsabilité des usagers tant qu'ils ne sont pas traités par l'équipe du réseau de lecture publique : ceci afin de pallier au fait que les documents ne peuvent être contrôlés au retour en présence des usagers ;
- Une nouvelle réglementation pour les DVD perdus : ceux-ci ne peuvent ni être remboursés, ni être rachetés par les usagers, en raison de droits de diffusion qui doivent être payés à l'achat par le réseau de lecture publique. Pour pallier à ce problème et avoir une réponse adaptée, les usagers devront à la place régler un forfait de 20€ (prix moyen d'un DVD neuf), forfait pour lequel la régie actuellement en place au sein du réseau de lecture publique sera adaptée ;
- Les modalités de communication du règlement aux usagers sont plus détaillées, afin que tous puissent prendre connaissance du document par le média de leur choix, et que l'équipe puisse plus facilement s'y référer en cas de litige ;
- En annexe, la charte d'accueil des groupes a été modifiée également pour correspondre aux nouvelles pratiques, notamment concernant les différents abonnements professionnels proposés ;
- En annexe, la charte du multimédia a été également modifiée pour correspondre aux pratiques des usagers concernant l'occupation des ordinateurs, et pour préparer l'installation d'un nouveau logiciel de gestion des postes informatiques, qui leur permettra de se connecter en toute autonomie.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'équipements culturels et d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter et de faire évoluer le règlement intérieur au fur et à mesure de l'évolution des projets du PCSES ;

CONSIDÉRANT la demande de la bibliothèque départementale biblio.gironde de transmettre un règlement intérieur mis à jour afin de renouveler leur partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission culture RLP réunie le 18 juin 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en rapport avec cette délibération.

D2024-125 : RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE ET LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE BIBLIO.GIRONDE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	40
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	9		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

En tant que bibliothèque départementale, biblio.gironde a vocation à apporter son concours aux communes et aux communautés de communes, pour le développement de la lecture publique. Cette mission d'aménagement du territoire s'articule autour de plusieurs axes :

- La signature de conventions de partenariat avec les communes et communautés de communes engagées dans un projet de bibliothèque, l'ensemble des bibliothèques partenaires formant le réseau biblio.gironde ;
- Le conseil technique pour la gestion de ces bibliothèques communales et intercommunales ;
- La formation des bibliothécaires bénévoles et salariés du réseau biblio.gironde ;
- Le prêt de documents aux bibliothèques partenaires du réseau ;
- Le soutien aux actions d'animation et de valorisation du livre et autres médias culturels ;
- L'accompagnement de projets par des expertises ;
 - o sur demande des communes, communautés de communes ou des pays ;
 - o portant sur un point d'ordre technique faisant appel aux compétences des bibliothécaires de biblio.gironde ;
 - o prenant la forme d'un diagnostic global de la lecture publique sur un territoire. biblio.gironde met continuellement à jour une base de données de l'activité des bibliothèques partenaires permettant la production d'outils cartographiques qui reflètent l'évolution de la lecture publique en Gironde ;
- L'accompagnement de projets par les aides financières du Département ;
 - o structurées dans le cadre du Plan Départemental de Lecture Publique ;
 - o déclinées dans un règlement d'intervention spécifique définissant des critères d'attribution d'aides pour la création d'emploi, la construction, l'aménagement mobilier, l'informatisation, l'équipement multimédia, la constitution de fonds documentaires, etc.

La Communauté de communes Convergence Garonne a signé en 2011 une convention de partenariat avec biblio.gironde. Or, bien que biblio.gironde ait apporté son soutien depuis dans tous les domaines susmentionnés, et y compris lors de la rédaction du PCSES (Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social) du RLP, la convention n'a jamais été revue ou renouvelée. La rédaction du nouveau règlement intérieur du RLP est donc l'occasion de renouer et réactualiser les liens avec la bibliothèque départementale.

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'équipements culturels et d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que biblio.gironde apporte son aide au Réseau de Lecture Publique depuis 2011, par du prêt de document et de matériel d'animation principalement, mais aussi une expertise technique, notamment pour la rédaction du PCSES (Projet Culturel Scientifique, Educatif et Social) :

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler une convention en place depuis 2011 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission culture RLP réunie le 18 juin 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Daniel BOUCHET, maire de Lestiac-sur-Garonne, souhaite expliquer son vote.
Il n'a rien contre les renouvellements de conventions, mais il souhaite que le Réseau de Lecture Publique s'élargisse pour pouvoir venir en aide aux bibliothèques en difficulté comme celle de sa commune. Il aspire à une solidarité des bibliothèques des deux côtés de la Garonne.

Jérôme GAUTHIER, Vice-Président du Réseau de Lecture Publique, de la Culture, de la Vie associative et du Sport, souhaite répondre en informant qu'il organise une réunion le lendemain du conseil avec les bénévoles des bibliothèques de la rive droite.
L'idée est de relancer un dialogue et d'à minima installer une coopération entre le réseau de la rive gauche et les bibliothèques municipales de la rive droite.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et la bibliothèque départementale biblio.gironde ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

D2024-126 : TOURISME – MODIFICATION DES TARIFS LIES A LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes a instauré la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble de son territoire.

La communauté de communes a ainsi en charge : l'animation, la gestion, la perception et le contrôle liée à cette taxe de séjour. Les conditions d'application de la taxe de séjour sont décrites et doivent être en conformité avec la loi finances. Cette dernière étant régulièrement modifiée, la

communauté de communes doit apporter des ajustements sur la délibération lui permettant ainsi de clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe de séjour auprès de tous les acteurs.

Aussi, dans le cadre du travail commun qui est opéré depuis plusieurs années entre les collectivités du Sud Gironde (CDC Sud Gironde, CDC du Bazadais, CDC Montesquieu) et au regard de l'étude préalable en cours relative à la fusion des offices de tourisme des communautés de communes du Bazadais, du Sud-Gironde et de Convergence Garonne, il est proposé d'harmoniser les tarifs et les périodes de perceptions de la taxe de séjour des trois territoires pour une mise en application au 1er janvier 2025.

Les modifications apportées par la présente délibération visent :

À intégrer les modifications de plafonds des catégories liées à la loi de finances 2024 ;

À mieux encadrer la gestion de cette taxe de séjour en fixant des périodes de déclaration et de reversement sur les mêmes périodes que les territoires limitrophes ;

À faciliter la gestion de la taxe de séjour pour les hébergeurs et notamment en harmonisant les tarifs applicables avec ceux pratiqués par les collectivités voisines.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.3333-1 relatif à la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, L.5211-21 et R.2333-43

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence tourisme ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle ;

VU la délibération D2018-126 pour la convention de recouvrement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

VU l'article 76 de la Loi de finances pour 2023 concernant la taxe additionnelle régionale de 34% ;

VU la délibération D2023-098 pour la convention de recouvrement de la taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;

VU la délibération D2023-182 pour l'accompagnement à la création d'un office de tourisme intercommunautaire entre les communautés de communes du Bazadais, de Sud-gironde et de Convergence Garonne ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir les plafonds des catégories au regard de la loi de finances ;

CONSIDERANT la volonté d'harmoniser les montants de la taxe de séjour avec les territoires limitrophes pour assoir une « destination touristique commune » ;

- CONSIDERANT que pour l'application de la taxe de séjour au réel, il convient de fixer :
- les barèmes applicables à chaque catégorie d'hébergements en respectant la fourchette légale ;

- les périodes de déclaration et de perception ;
- le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L. 2333-26 du CGCT). Les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1er janvier 2020.) c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

CONSIDERANT que les cas d'exonérations prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

CONSIDERANT les exonérations suivantes :

- personnes mineures,
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de communes de Convergence Garonne,
- personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur aux montants délibérés.

CONSIDERANT que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine, à savoir 1.00€ par personne et par nuitée ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE, de percevoir la taxe de séjour au réel du 01er janvier au 31 décembre inclus ;

FIXE les périodes de déclaration et de perception suivantes :

- Période du 1er janvier au 31 mars inclus : reversement et déclaration avant le 30 avril
- Période du 1er avril au 30 juin inclus : reversement et déclaration avant le 31 juillet
- Période du 1er juillet au 30 septembre inclus : reversement et déclaration avant le 31 octobre
- Période du 1er octobre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration avant le 31 janvier N+1
- MODIFIE pour les périodes en cours sur l'année 2024, à savoir du 1er novembre 2024 au 31 avril 2025 comme suit :
- Période du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024 juin inclus : reversement et déclaration avant le 31 janvier 2025.

FIXE les catégories d'hébergements et la grille tarifaire comme suit :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale avec part additionnelle départementale (10%) et régionale (34%)
Palaces	0.70 € - 4.80 €	4.00 €	5.76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.50 €	3.00 €	4.32 €
Résidences de tourisme 5 étoiles			
Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.60 €	1.64 €	2.36 €
Résidences de tourisme 4 étoiles			
Meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.70 €	1.00 €	1.44 €
Résidences de tourisme 3 étoiles			
Meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0.30 € - 1 €	0.82 €	1.18 €
Résidences de tourisme 2 étoiles			
Meublés de tourisme 2 étoiles			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 1 étoile	0.20 € - 0.80 €	0.73 €	1.05 €
Résidences de tourisme 1 étoile			
Meublés de tourisme 1 étoile			
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes			
Auberges collectives	0.20 € - 0.60 €	0.54 €	0.78 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Emplacements dans des aires de camping-cars			
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.29 €
Ports de plaisance			
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1%-5%	4 %	4 % + 44%*

* À défaut de classement ou pour les hébergements en attente de classement à l'exception des hébergements non classés mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 4 € conformément à l'article L23333-30 du CGCT.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction générale des finances publiques.

D2024-127 : FINANCES – BUDGET ANNEXE PONTONS 660 53 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 35

Exprimés : 40

dont suppléants : 1

Abstentions : 0

Absents : 7

Pouvoirs : 5

POUR :40
CONTRE :0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget des PONTONS a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	6156	MAINTENANCE	- 10 €
65	6588	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	+10 €
total section			0 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe 66053-PONTONS adopté par délibération du conseil communautaire n°D2024-072 en date du 10 avril 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe n°660 53 PONTONS.

D2024-128 : RESSOURCES HUMAINES - REVALORISATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :
Présents : 35 Exprimés : 40
dont suppléants : 1 Abstentions : 0
Absents : 7
Pouvoirs : 5
POUR : 40
CONTRE : 0

Monsieur le Président rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des agents en « Contrat d'Engagement Éducatif » (CEE). Ces contrats de droit privé sont destinés aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs.

Ces contrats ont été mis en place en 2021 au sein de la collectivité. Cependant, il convient pour avoir recours à ces recrutements de réviser le montant forfaitaire journalier de ces contrats suite à la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2024 (soit un montant du SMIC brut horaire de 11,65€ et, un montant de 1 766,92€ mensuels pour un temps plein).

Afin de rechercher une équivalence entre la rémunération d'un agent en contrat indiciaire et un agent en contrat d'engagement éducatif pour un même nombre d'heures, il est proposé de fixer le montant forfaitaire journalier à 103€ brut pour l'ensemble des animateurs diplômés ou non, recrutés dans ce cadre.

Les agents recrutés en CEE bénéficient d'1/10ème au titre des congés payés (10% de majoration de leur rémunération brute totale).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la compétence enfance et jeunesse de la Communauté de Communes exercée dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.432 à D.432-5 et D.432-1 à D.432-9 ;

VU la circulaire n° DJEPVA/DGT/2010/230 du 11 juin 2012 ;

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (article 17, paragraphes 2 et 3) concernant l'aménagement du temps de travail ;

VU la délibération D2021-40 relative à l'instauration du contrat d'engagement éducatif au sein de la collectivité ;

CONSIDERANT l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour les accueils de loisirs de la collectivité ;

CONSIDERANT les nécessités de service dans les accueils de loisirs de la collectivité en période saisonnière ;

CONSIDERANT la revalorisation de 1,13% du salaire minimum au 1er janvier 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte le nouveau forfait journalier des contrats d'engagement éducatif (CEE) d'un montant de 103 euros brut.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus après le 30 juin 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

D2024-129 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) le 10/06/2024 et de la Commission Ressources Humaines le 17/06/2024, il est proposé de procéder à des modifications du tableau des emplois.

Il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes à compter du 1er juillet 2024 :

DIRECTION DES RESSOURCES

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Création du poste de « Assistant de communication », dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à 35/35°.
- Modification de l'intitulé du poste de « Assistant.e du service juridique, Instances et Marchés Publics », dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, catégorie B, à 35/35°, en « Rédacteur.rice juridique et commande publique ».

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Création d'un poste de « Chef.fe de service Petite Enfance » dans le cadre d'emploi des Educateur.trice de jeunes enfants, catégorie A, à 35/35°.

Ces modifications sont portées à l'organigramme de la collectivité, annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH ;

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines en date du 17 juin 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois de la collectivité afin de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

INSCRIT les crédits afférents au chapitre 012 du budget principal 2024 de la collectivité.

D2024-130 : MARCHÉ PUBLIC – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché conclu au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée et entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la CAO, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Certaines règles ne sont pas fixées par les textes, laissant chaque collectivité déterminer son fonctionnement. C'est le cas par exemple, pour le délai de convocation, de la voix prépondérante du Président en cas d'égalité des voix ou bien de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

C'est pour clarifier tous ces éléments qu'il est important d'avoir un règlement intérieur de cette commission qui en précise les règles et qui permet de sécuriser juridiquement les procédures.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-1 à L.1414-4 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération D2020-118-1 portant sur l'élection des délégués communautaires membres de la Commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT la possibilité de créer un règlement intérieur de la CAO rappelant les règles de fonctionnement et des attributions de cette instance ;

CONSIDÉRANT qu'il a pour objet de garantir le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur de la CAO tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres tel qu'annexé.

D2024-131 : MARCHÉ PUBLIC – ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Didier CAZIMAJOU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	35	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique pour l'attribution de marchés de travaux de voirie composés de deux lots :

- Lot 1 : réfection de voirie
- Lot 2 : réfection de voirie par enrobés projetés

Ces marchés sont des accords-cadres qui s'exécutent à bons de commandes, sur la base de prix unitaires, avec un montant maximum fixé :

- A 400 000 euros HT pour le lot 1
- A 150 000 euros HT pour le lot 2

La durée des marchés est fixée à 12 mois.

Pour le lot 1, l'analyse des offres reçues ci-annexée classe l'offre de la société EIFFAGE comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les trois offres reçues. Il est donc proposé d'attribuer le marché à la société EIFFAGE.

Pour le lot 2, l'analyse des offres reçues ci-jointe classe l'offre de la société ATLANTIC ROUTE, unique candidat, comme étant satisfaisante.

Ces offres sont conformes aux crédits inscrits au budget.

Il est ainsi proposé d'attribuer ces deux lots et d'autoriser le Président à signer ces marchés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2123-1 et R. 2123-4,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres, classant l'offre de la société EIFFAGE comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1

CONSIDÉRANT l'analyse des offres, classant l'offre de la société ATLANTIC ROUTE comme étant satisfaisante pour le lot n°2

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'autoriser le Président à signer ces marchés,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ATTRIBUE le lot 1 « réfection de voirie » de l'accord cadre à bons de commande de travaux de voirie à la société EIFFAGE pour un montant maximum de 400 000 € HT soit 480 000 € TTC

ATTRIBUE le lot 2 « réfection de voirie par enrobés projetés » de l'accord cadre à bons de commande de travaux de voirie à la société ATLANTIC ROUTE pour un montant maximum de 150 000 € HT soit 180 000 € TTC

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdits marchés

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 24 JUILLET 2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE, Didier CAZIMAJOU

Signé électroniquement par : Didier Cazimajou
Date de signature : 01/08/2024
Qualité : Parapheur Convergence Garonne - Secrétaire de séance



LE PRÉSIDENT, Jocelyn DORÉ

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 01/08/2024
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jocelyn Doré", is written over a blue electronic signature line.

MIS EN LIGNE LE : 1/08/2024